

PROJET DE LOI

adopté

le 7 juin 1990

N° 112  
**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

---

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'organisation du service public  
de la poste et des télécommunications.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1229, 1323 et T.A. 282.**

**Sénat : 294, 334 et 328 (1989-1990).**

Article premier.

..... Conforme .....

CHAPITRE PREMIER

**Les missions des exploitants publics.**

Art. 2.

*La Poste* a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :

— d'assurer, dans les relations intérieures et internationales, le service public du courrier sous toutes ses formes, ainsi que celui du transport et de la distribution de la presse ;

— d'assurer, dans le respect des règles de la concurrence, tout autre service de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises ;

— d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et aux produits d'assurance-vie, de capitalisation et d'assistance-voyage de la Caisse nationale d'épargne, de la Caisse nationale de prévoyance et de la Caisse des dépôts et consignations. *La Poste* gère le service des chèques postaux et, pour le compte de l'Etat, la Caisse nationale d'épargne dans le respect des dispositions du code des caisses d'épargne.

Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, un rapport établi après consultation des différentes parties concernées évaluant les conditions et les implications d'une extension des activités financières de *La Poste*, et notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers consentis sur des fonds autres que ceux collectés sur les comptes courants postaux et les livrets A. Ce rapport présentera les orientations relatives au maintien du service public sur l'ensemble du territoire ; il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps de 1991.

Art. 3.

*France Télécom* a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :

— d'assurer tous services publics de télécommunications dans les relations intérieures et internationales et, en particulier, d'assurer l'accès au service du téléphone à toute personne qui en fait la demande ;

— d'établir, de développer et d'exploiter les réseaux publics nécessaires à la fourniture de ces services et d'assurer leur connexion avec les réseaux étrangers ;

— de fournir, dans le respect des règles de la concurrence, tous autres services, installations et réseaux de télécommunications, ainsi que d'établir des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et de concourir, par des prises de participation, à l'exploitation de ces derniers réseaux.

Art. 4 et 5.

..... Conformes .....

Art. 5 bis.

*La Poste* et *France Télécom* participent aux instances consultatives chargées de l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, ces exploitants peuvent offrir des produits et services que d'autres administrations ou services publics sont dans l'impossibilité de délivrer, après accord passé avec ceux-ci.

*La Poste* peut exercer, selon des modalités prévues par son cahier des charges, des activités de prestation de services pour le compte de tiers lorsque ces activités sont compatibles avec l'exercice des missions énoncées à l'article 2 de la présente loi et permettent à *La Poste* de contribuer à l'aménagement du territoire.

Les fermetures de bureaux de poste et d'agences postales en milieu rural sont suspendues jusqu'au 30 juin 1992.

Art. 6.

Chaque exploitant public est habilité à exercer, en France et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

A cet effet il peut créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire.

Art. 7.

Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis motivé et rendu public de la commission instituée à l'article 34, fixe, pour chacun des exploitants publics, ses droits et obligations, le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, les principes et procédures selon lesquels sont fixés ses tarifs et les conditions d'exécution des services publics qu'il a pour mission d'assurer.

Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont assurées :

- la desserte de l'ensemble du territoire national ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la qualité et la disponibilité des services offerts ;
- la neutralité et la confidentialité des services ;
- la participation de l'exploitant à l'aménagement du territoire ;
- la contribution de l'exploitant à l'exercice des missions de défense et de sécurité publique.

Le cahier des charges précise les garanties d'une juste rémunération des prestations de service public assurées par chaque exploitant, notamment, pour *La Poste*, des prestations de transport et de distribution de la presse.

Art. 8.

..... Conforme .....

CHAPITRE II

**Organes dirigeants.**

Art. 9.

Chaque exploitant public est doté d'un conseil d'administration qui définit et conduit la politique générale du groupe, dans le cadre des orientations fixées par le Gouvernement.

Les conseils d'administration de *La Poste* et de *France Télécom* sont composés de vingt et un membres :

- sept représentants de l'Etat nommés par décret ;
- sept personnalités choisies en raison de leurs compétences, notamment des représentants des associations nationales d'usagers, nommées par décret ;
- sept représentants du personnel élus.

Le fonctionnement et les attributions de ces conseils d'administration sont régis par les dispositions des articles 7 à 13 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, en tant que ces dispositions concernent les entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article premier de la même loi.

Art. 10 à 12.

..... Conformés .....

CHAPITRE III

**Cadre de gestion.**

Art. 13 et 14.

..... Conformés .....

Art. 15.

*La Poste* est seule autorisée à émettre les timbres-poste ainsi que toutes autres valeurs fiduciaires postales.

*La Poste* dépose au Trésor les fonds des comptes courants postaux. Son cahier des charges fixe les conditions de dépôt et précise les garanties d'une juste rémunération des fonds déposés qui doit inciter à la collecte, et atteindre, dans des conditions fixées par le contrat de plan, un niveau au moins égal au coût de celle-ci, en tenant compte des gains de productivité obtenus. Ce niveau devra être atteint le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

*La Poste* reçoit mandat d'assurer, au nom et pour le compte de l'Etat, la tenue des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 16.

Pour l'accomplissement de ses missions, *France Télécom* bénéficie de droit d'usage des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées ou assignées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 à la direction générale des télécommunications.

Lorsqu'il attribue, réaménage ou retire les bandes de fréquences ou les fréquences dont la gestion lui est confiée, le ministre chargé des postes et télécommunications prend en compte les exigences liées au bon accomplissement des missions de service public de *France Télécom*.

CHAPITRE IV

Fiscalité.

Art. 17.

..... Conforme .....

Art. 18.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1994, *La Poste* et *France Télécom* sont soumis aux seuls impôts et taxes effectivement supportés par l'Etat, à la date de publication de la présente loi, à raison des activités transférées aux exploitants publics.

Jusqu'à la même date, les contributions de *France Télécom* au budget civil de recherche et de développement et au titre du prélèvement au profit du budget général sont fixées chaque année par les lois de finances dans la limite d'un montant annuel calculé en appliquant à une base, fixée pour l'année 1989 à 13 700 millions de francs, l'indice de variation des prix à la consommation constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 19.

..... Conforme .....

Art. 20.

I. — *La Poste* et *France Télécom* sont assujettis, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et, sauf pour les taxes mentionnées aux articles 1520 à 1528 du code général des impôts, au lieu de leur principal établissement, aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers. Ces impositions sont établies et perçues dans les conditions suivantes :

1° En ce qui concerne les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et les taxes additionnelles à ces impôts, les bases d'imposition sont établies conformément aux dispositions des articles 1380 à 1383, 1388, 1393, 1396, 1402 à 1406, 1415 et 1520 à 1528 du code général des impôts.

2° En ce qui concerne la taxe professionnelle :

a) la base d'imposition est établie conformément aux articles 1447, 1467 1°, 1467 A, 1469 1°, 2° et 3°, 1472 A *bis*, 1478, paragraphe I, et 1647 B *sexies* du code général des impôts.

A compter de 1995, la base d'imposition est réduite de la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente multipliée par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts.

b) la base d'imposition est déclarée avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle de l'imposition au lieu du principal établissement.

3° Les bases d'imposition de *La Poste* font l'objet d'un abattement égal à 85 % de leur montant, en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à cet exploitant. L'abattement ne donne pas lieu à compensation par l'Etat.

L'abattement prévu à l'alinéa qui précède s'applique jusqu'au 31 décembre 1996. Le Gouvernement dépose, avant cette date, un rapport au Parlement retraçant les contraintes de service public qui s'imposent à *La Poste* et les charges qui en résultent pour cet exploitant.

4° Le taux applicable aux bases des taxes foncières et de la taxe professionnelle est, pour chacune de ces taxes, le taux moyen pondéré national qui résulte des taux appliqués l'année précédente par l'ensemble des collectivités locales, des groupements et des établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles.

Toutefois, le taux applicable aux bases d'imposition des taxes mentionnées aux articles 1520 à 1528 du code général des impôts est le taux des différentes collectivités et groupements de collectivités concernées.

4° *bis* Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux des impositions directes locales ainsi que les dispositions de l'article 1641 du code général des impôts sont applicables.

5° Le produit des cotisations afférentes aux impositions visées au premier alinéa ci-dessus est ajouté au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice suivant.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au produit des cotisations afférentes aux taxes mentionnées aux articles 1520 à 1528 du code général des impôts.

6° Les bases d'imposition afférentes à *La Poste* et *France Télécom* ne sont pas prises en compte pour la détermination du potentiel fiscal.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, après consultation du comité des finances locales.

II. — *Supprimé* .....

Art. 20 *bis* (nouveau).

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1994, les opérations réalisées par *France Télécom* en partenariat avec les collectivités locales en vue de développer des infrastructures destinées aux entreprises ne peuvent faire l'objet que d'avances remboursables dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

CHAPITRE V

**Constitution du patrimoine.**

Art. 21 et 22.

..... Conformes .....

Art. 23.

Une commission spéciale composée d'un magistrat de la Cour des comptes en exercice, qui la préside et qui est désigné par la Cour des comptes, d'un député et d'un sénateur, désignés par leurs assemblées respectives, et d'un expert-comptable agréé par la cour d'appel de Paris, procédera, avant la clôture des comptes de l'exercice de 1991 par les conseils d'administration, à l'identification et à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant.

Sur la base de ses conclusions, et après avis motivé et rendu public de la commission instituée à l'article 34, le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'économie et des finances arrêteront conjointement les données du bilan d'ouverture définitif au 1<sup>er</sup> janvier 1991 de *La Poste* et de *France Télécom*.

CHAPITRE VI

**Relations avec les usagers, les fournisseurs et les tiers.**

Art. 24 et 25.

..... Conformes .....

Art. 26.

Les procédures de conclusion et de contrôle des marchés de chaque exploitant public sont fixées par le cahier des charges dans des conditions conformes aux principes édictés à l'article 24.

Art. 27.

..... Conforme .....

## CHAPITRE VII

### Personnel.

Art. 28 et 29.

..... Conformes .....

Art. 30.

Lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, les exploitants publics peuvent employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan.

L'emploi des agents mentionnés à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicables à *La Poste* et à *France Télécom* les dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les agents mentionnés à l'alinéa précédent sont représentés dans des instances de concertation chargées d'assurer l'expression collective de leurs intérêts, notamment en matière d'organisation des services, de conditions de travail et de formation professionnelle.

Art. 31.

..... Conforme .....

Art. 32.

*La Poste* et *France Télécom* constituent entre eux un ou plusieurs groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour assurer la gestion de services communs et notamment de leurs activités sociales.

Ces groupements d'intérêt public sont constitués sans capital, par voie de convention d'association de moyens entre les deux exploitants et ne donnent lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. Les

droits de leurs membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Le conseil de gestion de chaque groupement d'intérêt public est constitué d'un représentant de chacun des deux exploitants qui en assure alternativement la présidence et d'un représentant désigné par le ministre chargé des postes et télécommunications.

Le directeur du groupement est nommé par le conseil de gestion. Il assure, sous l'autorité du conseil de gestion, toutes les responsabilités attachées à l'organisation et au fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles applicables aux entreprises du commerce.

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 *bis* de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

La convention constitutive de chaque groupement est soumise à l'avis motivé et rendu public de la commission instituée à l'article 34 et à l'approbation du ministre chargé des postes et télécommunications. Elle détermine les modalités de participation des membres au financement des activités et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles les exploitants mettent à la disposition du groupement des personnels fonctionnaires.

Cette convention définit également les conditions dans lesquelles les organisations syndicales représentatives et les associations de personnel participent à la définition des orientations générales données aux activités sociales, des prévisions budgétaires, de la répartition des ressources correspondantes et du contrôle de leur utilisation.

Le cahier des charges de chaque exploitant public précise les modalités du contrôle de l'évolution de sa contribution globale au financement des activités sociales.

## CHAPITRE VIII

### De la tutelle.

#### Art. 33.

Le ministre chargé des postes et télécommunications veille, dans le cadre de ses attributions générales sur le secteur des postes et

télécommunications, au respect des lois et règlements applicables au service public des postes et télécommunications et aux autres missions qui sont confiées par la présente loi aux exploitants publics.

Il prépare le cahier des charges et le contrat de plan des exploitants publics et veille au respect de leurs dispositions. Il prend toutes dispositions utiles de nature à maintenir la complémentarité des activités de *La Poste* et de *France Télécom*, à favoriser la diversification des activités et la polyvalence des bureaux de poste en milieu rural et garantit l'unité de la situation statutaire et sociale des personnels de *La Poste* et de *France Télécom*, l'indépendance du mouvement associatif commun à leurs agents et les possibilités de mobilité professionnelle entre les deux exploitants publics, ainsi que l'application des principes relatifs à l'égalité professionnelle des femmes et des hommes.

#### Art. 34.

Une commission supérieure des postes et télécommunications est instituée avant le 15 octobre 1990.

Elle est composée de :

- cinq députés,
- cinq sénateurs,

désignés par leurs assemblées respectives ;

- un membre du Conseil d'Etat élu par les membres du Conseil d'Etat ;

- un membre du Conseil économique et social élu par les membres du Conseil économique et social ;

- un magistrat de la Cour des comptes élu par les membres de la Cour des comptes ;

- deux personnalités qualifiées dans le secteur des postes et télécommunications, désignées l'une par le président du Sénat et l'autre par la président de l'Assemblée nationale.

Elle est présidée par un parlementaire élu en son sein pour une durée de trois ans.

Elle est saisie pour avis par le ministre chargé des postes et télécommunications :

— des conclusions de la commission spéciale instituée à l'article 23, relatives à l'identification et à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant ;

— des projets de contrats de plan et de cahiers des charges et de leur modification.

Ses avis sont motivés et sont rendus publics.

Elle examine les conditions dans lesquelles *La Poste* et *France Télécom* exécutent leurs missions.

Elle veille également, avec le ministre chargé des postes et des télécommunications, au respect des dispositions des contrats de Plan et des cahiers des charges.

En outre, elle veille à l'évolution équilibrée du secteur des postes et télécommunications, en donnant notamment un avis sur les projets de modification de la législation.

Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions et faire connaître, à tout moment, ses observations et ses recommandations. Elle peut demander au ministre chargé des postes et des télécommunications de faire procéder par l'inspection générale de la poste et des télécommunications à toute étude ou investigation concernant *La Poste* ou *France Télécom*.

Elle est habilitée à se faire communiquer tout document de service, de quelque nature qu'il soit, relatif au fonctionnement de *La Poste* et de *France Télécom*. Elle dispose, en outre, des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place.

Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Ce rapport précise notamment les conditions dans lesquelles est assuré le maintien du service public des postes et télécommunications sur l'ensemble du territoire. Ce rapport est rendu public.

Les moyens nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la commission sont inscrits au budget du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.

Un décret fixe les modalités d'application de cet article.

#### Art. 35.

Une commission supérieure du personnel et des affaires sociales à caractère paritaire est placée auprès du ministre chargé des postes et télécommunications qui la préside. Elle est composée, d'une part, des

représentants des organisations syndicales représentatives au plan national des personnels de *La Poste* et de *France Télécom*, d'autre part, des représentants du ministre et des deux exploitants publics.

Elle donne son avis sur toutes les questions relatives au maintien de l'unité statutaire, à la gestion sociale et à l'intéressement du personnel des exploitants publics qui lui sont soumises par le ministre ou les représentants du personnel dans les conditions fixées par décret. Elle est consultée, en particulier, sur la mise en commun par ceux-ci des moyens nécessaires au développement de leurs activités sociales.

Elle est compétente pour émettre, après les comités techniques paritaires de chaque exploitant public, un avis sur la cohérence de leurs travaux et notamment sur les projets tendant à modifier les statuts particuliers communs aux personnels de *La Poste* et de *France Télécom* et sur l'évolution de leurs classifications. Elle donne également son avis sur les conditions dans lesquelles les exploitants utilisent la faculté qui leur est reconnue par le premier alinéa de l'article 30 de la présente loi.

Un décret précise la composition, les attributions, les règles et les moyens de fonctionnement de la commission.

#### Art. 36.

Un conseil national des postes et télécommunications présidé par le ministre chargé des postes et télécommunications est institué.

Il est composé de parlementaires membres de la commission instituée à l'article 34 de la présente loi, de représentants de l'Etat, des représentants des associations nationales d'usagers et des exploitants des services postaux et des télécommunications, des collectivités territoriales, des organisations syndicales représentatives au plan national et des établissements publics consulaires.

Le conseil donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre relatives :

- au rôle des postes et télécommunications dans la vie économique et sociale de la Nation ;
- aux principes généraux de la réglementation applicable à ces secteurs ;
- au développement et à la coordination des activités des exploitants.

Un décret précise la composition et les règles de fonctionnement du conseil.

Art. 36 bis.

Des instances de concertation décentralisées sont instituées à l'échelon départemental.

Elles sont composées d'élus, de représentants des exploitants ainsi que de représentants des usagers et du personnel de *La Poste* et de *France Télécom*.

Elles sont notamment consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers et à développer la diversification et la polyvalence des activités des exploitants publics.

Elles donnent également un avis sur l'opportunité de l'extension des compétences des bureaux de poste situés sur leur territoire.

Après avis de la commission instituée à l'article 34 de la présente loi, un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ces instances.

Art. 37.

..... Conforme .....

CHAPITRE IX

**Dispositions diverses.**

Art. 38.

..... Conforme .....

Art. 39.

Le code des postes et télécommunications est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 :

I. — *Non modifié* .....

II. — Dans les articles L. 1, L. 5, L. 6, L. 7, L. 11, L. 12, L. 14 et L. 25, les mots : « *La Poste* » sont substitués aux mots : « l'administration des postes et télécommunications », « l'administration » et « cette administration ».

II bis (nouveau). — L'article L. 8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 8. — La perte, la détérioration, la spoliation des objets recommandés donnent droit, sauf le cas de force majeure, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité dont le montant est fixé par décret. »

II ter (nouveau). — Le premier alinéa de l'article L. 10 est ainsi rédigé :

« Elle est responsable, dans les conditions de droit commun et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et régulièrement déclarées. »

II quater (nouveau). — L'article L. 13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 13. — Elle n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution.

« Elle est responsable, dans les conditions de droit commun et sauf le cas de force majeure, en cas de non-remise par exprès. »

III. — *Non modifié* .....

IV. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 35 et dans l'article L. 35-1, les mots : « l'exploitant public » sont substitués aux mots : « l'administration », « l'administration des postes et télécommunications ».

V à XXI. — *Non modifiés* .....

XXI bis (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article L. 107 est ainsi rédigé :

« L'exploitant public est responsable, dans les conditions de droit commun et sauf le cas de force majeure, des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service. »

XXI ter (nouveau). — Le quatrième alinéa de l'article L. 107 est ainsi rédigé :

« Les réclamations relatives aux opérations sur comptes courants postaux sont admises dans les délais de prescription du droit commun. »

XXII à XXV. — *Non modifiés* .....

Art. 40 et 40 bis.

..... Conformes .....

## CHAPITRE X

### Dispositions transitoires.

#### Art. 41.

..... Conforme .....

#### Art. 41 *bis* (nouveau).

Le premier conseil d'administration de chacun des deux exploitants publics sera installé avant le 31 décembre 1990, afin de proposer la nomination de son président en application de l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.

#### Art. 42.

..... Conforme .....

#### Art. 43.

Les actions en justice concernant les biens, droits et obligations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 qui relevaient, avant cette date, de la compétence de la juridiction administrative lui restent attribuées.

Celles de ces actions que la direction générale de la poste et la direction générale des télécommunications n'étaient pas compétentes pour instruire, en vertu des textes réglementaires en vigueur au 31 décembre 1990, restent exercées en demande et en défense par l'Etat. Le bénéfice ou la charge des condamnations qui en résulteront incombera à chacun des exploitants en fonction de l'objet du litige.

#### Art. 44 (nouveau).

Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, sur le Bureau des assemblées, un rapport faisant le point de l'adaptation du statut des exploitants publics aux impératifs de la concurrence nationale et internationale.

En outre, ce rapport présentera une étude de faisabilité relative à la création d'un fonds européen pour les télécommunications.

Ce rapport fera l'objet d'un débat au Parlement lors de la session de printemps de 1993.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 juin 1990.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*